

REGLEMENT INTERIEUR
DU PORT YASMINE HAMMAMET



PORT YASMINE
HAMMAMET

I N D E X

CHAPITRE PREMIER - INDICATIONS PRELIMINAIRES

Article Premier	Délimitation du port
Article 2	Affectation des ouvrages
Article 3	Profondeur des chenaux, canaux et bassins
Article 4	Direction du port et attributions de ses agents

CHAPITRE II - POLICE DE L'ACCES AU PORT

Article 5	Conditions d'entrée des navires au port
Article 6	Formalités
Article 7	Assurances
Article 8	Mise à l'eau et tirage à terre des navires
Article 9	Obligations des navires à l'entrée et à la sortie du port
Article 10	Règles de navigation à l'entrée et à la sortie du port
Article 11	Marche des navires
Article 12	Signaux
Article 13	Navigation de nuit
Article 14	Amarrage
Article 15	Gardiennage
Article 16	Prise d'aussière
Article 17	Doublement des amarres

CHAPITRE III - POLICE DES BASSINS

Article 18	Mouvements et stationnement des navires
Article 19	Echouage
Article 20	Remorquage
Article 21	Mouillage d'ancres
Article 22	Plongeur - Scaphandrier
Article 23	Pêche dans les eaux du port
Article 24	Engins de plage - Fêtes et manifestations nautiques

CHAPITRE IV - POLICE DES QUAIS

Article 25	Obligation de maintien des navires en bon état
Article 26	Naufrage
Article 27	Travaux de maintenance et de réparation des navires
Article 28	Nuisances

CHAPITRE V - POLICE DES TERRE-PLEINS

Article 29	Circulation et stationnement sur les quais -
Article 30	Circulation des véhicules sur les chaussées du port
Article 31	Livraisons - Arrêt et stationnement des véhicules
Article 32	Police générale du port
Article 33	Atteintes aux ouvrages du port
Article 34	Avaries aux ouvrages.
Article 35	Activités commerciales et professionnelles - Publicité - Enseignes
Article 36	Occupation temporaire des terres pleins non amodées

CHAPITRE VI - POLICE DE LA SECURITE

Article 37	Prévention et lutte contre l'incendie
Article 38	
Article 39	Matières dangereuses
Article 40	Incendie
Article 41	Mesures de prévention et de lutte contre la pollution
Article 42	Mesures en cas de pollution marine de faible ampleur
Article 43	Mesures en cas de pollution marine massive
Article 44	Sanction des actes de pollution

CHAPITRE VII - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 45	Formalités à accomplir par les navires en escale
Article 46	Attribution des postes à quai aux navires en escale
Article 47	Escale de nuit
Article 48	Attribution de poste au navire en escale

CHAPITRE VIII - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES AUX POSTES AMODIES

Article 49	Déclaration d'absence d'un poste amodié
Article 50	Poste amodie en cas de vente du navire
Article 51	Promotion du port

CHAPITRE IX - PROCEDURES

Article 52	Constatation des infractions
Article 53	Rédaction des procès-verbaux
Article 54	Transmission des procès-verbaux
Article 55	Mesures d'urgence / Fourrière
Article 56	Saisie des navires
Article 57	Modifications et mises à jour
Article 58	Publication

Références :

- Vu la Loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du Code de commerce maritime ;
- Vu la Loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du Code du travail maritime ;
- Vu la Loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant Code de la police administrative de la navigation maritime ;
- Vu la Loi n° 77-28 du 30 mars 1977, portant promulgation du Code disciplinaire et pénal maritime ;
- Vu la Loi n° 89-21 du 22 février 1989, relative aux épaves maritimes ;
- Vu la Loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime ;
- Vu la Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine ;
- Vu le Décret n° 90-942 du 4 juin 1990, relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance ;
- Vu l'Arrêté du 17 mai 1993, relatif aux conditions d'organisation des manifestations collectives maritimes et des compétitions nautiques ;
- Vu l'Arrêté du 17 mai 1993, relatif à la plaque signalétique des navires et engins de plaisance ;
- Vu l'Arrêté du 26 août 1993, relatif à la définition des engins maritimes de plaisance ;
- Vu l'Arrêté du 27 avril 1994, relatif aux conditions générales de sécurité et de police dans les ports et les bases maritimes de plaisance ;
- Vu la Convention de concession du domaine public maritime « Port de Plaisance de Hammamet Sud », conclue entre l'Etat tunisien, représenté par le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, et la Société d'Etudes et d'Aménagement « LA MARINA HAMMAMET-SUD » (SEAMHS), telle que publiée par décret n°2001-722 du 19 Mars 2001 (JORT n° 25 du 27 Mars 2001) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la société gestionnaire du PORT YASMINE HAMMAMET de veiller à une exploitation rigoureuse et à une saine gestion des postes conformément aux obligations définies au Cahier des charges de la concession du port.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER
INDICATIONS PRELIMINAIRES

Article Premier - Délimitation du port

Les prescriptions du présent Règlement intérieur de sécurité du Port de plaisance de Yasmine Hammamet sont applicables dans l'étendue du port, qui comprend :

- le chenal en mer,
- les jetées, digues, brise lames, et tous autres ouvrages de protection,
- le plan d'eau compris entre la terre et une ligne droite joignant le pied du musoir de la grande jetée à l'ancrage de la butée de la plage sud,
- le môle, terrains, terre-pleins situés à l'intérieur des limites de la concession accordée à la société gestionnaire du port sur la zone du domaine public maritime.

Article 2 - Affectation des ouvrages

L'ensemble des quais, appontements et accostages est affecté aux navires de plaisance.

La Capitainerie du port fixe leurs affectations particulières, par types et tailles de navires, selon les nécessités du trafic et de l'exploitation du port.

Article 3 - Profondeur des chenaux, canaux et bassins

Les profondeurs des chenaux, canaux et bassins font l'objet d'avis, tenus à jour, et affichés dans les bureaux de la Capitainerie ou communiqués par les officiers de port aux personnes qui en font la demande.

Article 4 : Direction du port et attributions de ses agents

La police et l'exploitation du port sont assurées sous l'autorité du Commandant, par le personnel de la Capitainerie du port qui comprend :

- les officiers ;
- les surveillants de port ; et
- les agents placés sous leurs ordres.

Les attributions des officiers et surveillants de port sont définies par les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du Ministre du Transport, du 27 Avril 1994, relatif aux conditions générales de sécurité et de police dans les ports et les bases maritimes de plaisance.

Elles sont précisées par les dispositions du présent règlement, notamment en vue de leur permettre de :

- veiller au respect de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port et de ses annexes et dépendances ;
- veiller à la préservation de l'environnement et à la prévention des atteintes qui pourraient l'affecter ;
- faciliter le bon déroulement des manœuvres dans les meilleures conditions de sécurité ;
- s'assurer d'une répartition équitable des équipements et installations mis à la disposition des usagers et du public ;
- apporter aide et assistance aux plaisanciers et à leur navires ;
- maintenir l'entité portuaire en état de fonctionnement et garantir sa pérennité.

CHAPITRE II
POLICE DE L'ACCES AU PORT

Article 5 - Conditions d'entrée des navires au port

Tout navire de plaisance en parfait état de navigabilité, peut, accéder au port, à la condition qu'il se conforme aux prescriptions édictées par les articles suivants et que son tirant d'eau soit au plus égal au maximum autorisé publié comme il est dit à l'article 2 du présent règlement, et qu'il ne transporte pas de produits ou matières auxquels l'entrée du port est interdite.

L'autorité portuaire peut refuser l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité ou la bonne exploitation du port.

Exceptionnellement, l'accès au port à tout autre navire courant un danger ou en état d'avarie, n'est autorisé que dans les conditions définies ci-après.

En cas de force majeure, ou de circonstances exceptionnelles, les officiers et surveillants de port apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Dans ce cas, l'accès au port n'est autorisé qu'en conformité au plan de mouillage en vigueur, et pour un séjour limité justifié par lesdites circonstances. Dès que le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles aura cessé, le départ du navire pourra être ordonné par les officiers et surveillants de port.

Article 6 - Formalités

En toutes circonstances, les usagers du port doivent se conformer aux règlements sanitaires, de voiries et de police générale et maritime, indispensables pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique.

Les plaisanciers doivent le cas échéant, à leur arrivée et avant toute sortie en mer accomplir toutes les formalités exigées, suivant le cas,

par les services de la police des frontières, de la douane, de la marine marchande.

Les papiers et documents de bord devront être présentés par les usagers plaisanciers aux officiers et surveillants de port qui pourront inviter ces derniers à leur en fournir des duplicatas.

Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien à bord et du gardiennage de son navire.

Faute de présentation des divers papiers, documents et justificatifs exigés, le navire devra quitter le port dans les délais qui lui seront impartis.

Article 7 - Assurances

Le propriétaire ou le responsable du navire devra, en toutes circonstances, pouvoir justifier au moyen d'une attestation en bonne et due forme d'une assurance en cours de validité couvrant au minimum pour la période de séjour de son navire au port, sa responsabilité civile à flot et à terre pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, ses chenaux d'accès ou à ses environs immédiats ;
- toutes formes de pollution des bassins du port et de l'ensemble du périmètre portuaire et de quelque origine que ce soit ;
- incendie, y compris une garantie « recours tiers incendie » ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès, y compris les usagers.

Article 8 - Mise à l'eau et tirage à terre des navires

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés dans les limites du port qu'aux endroits des portiques à navires, des rampes, cales de halage et grues réservées à cet effet.

L'usage de la cale de halage est réglementé. Son utilisation est placée sous la surveillance des officiers et surveillants de port.

Le stationnement des navires sur remorques dans ces zones de transit n'est autorisé que durant le temps nécessaire pour l'accomplissement des opérations de manutention.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers par le port. Tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est interdit ailleurs qu'aux zones prévues, sauf pour les navires pneumatiques ou annexes de navires, auquel cas une autorisation préalable des officiers et surveillants de port est nécessaire.

Article 9 - Obligations des navires à l'entrée et à la sortie du port

Les officiers et surveillants de port déterminent et règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins.

Il est interdit aux navires d'entrer dans le port, d'en sortir ou d'y faire mouvement sans l'autorisation de la capitainerie.

Dès son arrivée et avant de franchir la passe d'entrée au port, le navire doit s'annoncer et se faire connaître des officiers et surveillants de port, soit par un appel V.H.F. ou un appel téléphonique, soit en s'accostant au quai d'accueil devant la capitainerie.

Chaque emplacement au port est prévu pour une catégorie bien définie de navires, conformément au plan de mouillage en vigueur.

Chaque navire doit occuper le poste qui lui est assigné par les officiers et surveillants de port. Aucun navire ne pourra occuper une place dans le port sans y avoir été autorisé par ces derniers.

Article 10 - Règles de navigation à l'entrée et à la sortie du port

Les navires pourront naviguer :

- à l'aide de leur propulseur,
- moteur en régime lent de sécurité,
- exceptionnellement, le cas échéant, à la voile dans les conditions définies ci-après,
- à la remorque, après autorisation de la capitainerie.

Tout capitaine de navire doit prendre, lors des manœuvres qu'il effectue, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les abordages dans le port.

Article 11 - Marche des navires

Quelle que soit leur catégorie ou type, la vitesse maxima des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins, est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure environ.

Sauf le cas de force majeure, ou d'encombrement des bassins, les navires venant du large auront la priorité sur les navires en partance.

Tout navire sortant doit laisser libre accès à celui qui entre.

Il est interdit aux navires marchant dans le même sens de se dépasser.

Dès que deux navires marchant en sens contraire seront sur le point de se rencontrer, ils devront diminuer la vitesse et manœuvrer de manière à passer à bâbord l'un de l'autre.

Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou

d'avitaillement en carburant.

Tous les essais techniques de navigabilité et de stabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Il est interdit de faire tourner les hélices ou turbines navire amarré. Pour les voiliers disposants d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile.

Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile mais n'auront pas de priorité autre que celle d'un navire à moteur.

Les navires naviguant à la voile doivent laisser la route libre à ceux qui naviguent à l'aide d'un moteur ou qui sont remorqués.

En tous les cas, le mode de navigation à la voile, quand il est justifié par les circonstances, ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence.

En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

Lorsqu'un navire à voiles ou un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre gêne la navigation des autres navires, les officiers et surveillants de port pourront ordonner qu'il soit remorqué d'office à ses frais, risques et périls.

Article 12 - Signaux

Les navires en marche devront se conformer aux ordres que la Capitainerie du port pourra leur donner par radio ou par signaux visuels.

Les signaux visuels particuliers du port figurent dans un tableau spécial annexé au présent règlement.

Les autres signaux employés par la Capitainerie du port sont ceux du code international.

Article 13 - Navigation de nuit

Pendant la nuit, l'entrée et la sortie du port sont autorisées aux navires habilités à naviguer de nuit, sous réserve du respect des règles de sécurité et des prescriptions ci-après.

Les navires porteront en toutes circonstances leurs feux de position.

Tant que les navires sont en navigation dans le port, dans sa rade et dans les passes, ils ne doivent porter que les feux prescrits.

Les navires mouillés, arrêtés ou garés pour une cause quelconque devront porter les feux prescrits par le règlement international ayant pour but de prévenir les abordages en mer.

Quand un navire suivi d'un ou plusieurs autres allant dans le même sens viendra à être arrêté dans sa marche, il devra aussitôt hisser un feu rouge au mât visible de l'arrière et l'appuyer de coups de sifflets répétés par intervalles jusqu'à ce que celui qui le suit ait répondu.

Tout plaisancier est tenu de prévoir et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour dégager le passage en cas d'arrêt forcé de son navire.

Article 14 - Amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est interdit, sauf accord express du propriétaire du premier navire accosté à quai et des officiers et surveillants de port.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les officiers et surveillants de port peuvent ordonner l'amarrage à couple d'office.

Article 15 - Gardiennage

Tout navire amarré dans le port doit avoir à son bord un équipage suffisant pour effectuer toute manœuvre nécessaire ou pour répondre aux impératifs de sécurité ou d'exploitation du port.

D'une manière générale, et à défaut, le propriétaire ou le responsable doit veiller à ce que son navire soit effectivement gardienné, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires ni gêne dans l'exploitation du port.

Les officiers et surveillants de port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant un membre de l'équipage ou la personne chargée de son entretien, à l'effet d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent être ordonnées.

En cas de nécessité de déplacer un navire n'ayant personne à son bord ou ayant un équipage insuffisant pour assurer la manœuvre, les officiers et surveillants de port peuvent prendre toutes mesures nécessaires à cet effet aux frais, risques et périls du navire.

Tout navire occupant indûment un poste ou une partie du plan d'eau pourra être déplacé sans préavis par le service portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire ou du responsable du navire.

Le navire sera replacé d'office à un poste correspondant à sa catégorie dans la partie publique ou amodiée du port, à charge pour le propriétaire ou le responsable du navire de régler les redevances de séjour afférentes à ce poste ainsi que les frais de déplacement.

En toutes circonstances motivées par des raisons de sécurité, les officiers et surveillants de port, peuvent à tout moment monter à bord sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire ou du responsable du navire.

Article 16 - Prise d'aussière

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements et manœuvres des autres navires.

Article 17 - Doublage des amarres

En cas de nécessité, toutes les mesures de précaution prescrites par les officiers et surveillants de port doivent être exécutées et notamment les amarres doublées.

CHAPITRE III

POLICE DES BASSINS

Article 18 - Mouvements et stationnement des navires

Les plaisanciers et skippers assument la responsabilité de leur navire dans le port, ainsi que celle de son amarrage à terre ou sur corps-mort.

Les bâtiments qui pratiqueront les bassins du port mouilleront et se placeront aux indications de l'officier ou du surveillant de port de service soit bord à quai, soit perpendiculairement au quai. Ils devront porter leurs amarres sur les points fixes ou les navires désignés par les officiers ou surveillants de port.

Le mode et le tour d'accostage seront réglés par la Capitainerie suivant l'encombrement du port et la catégorie du navire

Article 19 - Echouage

En cas d'échouage ou de submersion d'un navire, la Capitainerie du port a, seule, le droit de prescrire les opérations nécessaires au renflouement et au rétablissement de la navigation.

Il pourra, au besoin, être procédé au déchargement du navire et à son remorquage dans un des bassins du port

Ces opérations seront dirigées par le Commandant du port ou en son absence par l'officier de port le plus en grade présent sur les lieux.

Les frais de déséchouage, de délestage, de débarquement des produits et matières se trouvant à bord et leur rechargement etc., sont à la charge du navire.

Ceux de ces frais qui auraient été faits par le port feront l'objet d'un état dressé par le Commandant du port. Le navire devra les rembourser au port avant son départ.

En aucun cas, les autres navires ne devront entreprendre ou tenter une manœuvre quelconque en vue de dégager le navire échoué s'ils n'en sont pas requis par le Commandant du port ou en son absence par l'officier de port le plus en grade présent sur les lieux.

Article 20 - Remorquage

Le service du remorquage est libre dans les eaux du port sous réserve des prescriptions du règlement international pour la prévention des abordages en mer et des prescriptions particulières ci-après :

Le louage du remorqueur ou de ses services résulte d'un contrat librement passé entre le remorqué et le remorqueur sans intervention de la Capitainerie du port.

Le remorquage, qu'il soit simple ou multiple est soumis à l'autorisation du Commandant du port, préalable et distincte pour chaque opération.

Toute opération de remorquage entraînera la responsabilité des tiers et en aucun cas celle du concessionnaire.

La Capitainerie du port contrôle les opérations de remorquage et veille au respect des règles de sécurité.

Article 21 - Mouillage d'ancre

Il est interdit aux navires de stationner hors des emplacements réservés à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les bassins, passes et rades du port.

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau et des passes portuaires sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou après accord des officiers et surveillants de port.

Dans ce cas le capitaine devra en assurer la signalisation appropriée et, en aucun cas, il ne devra les relever sans l'accord exprès de l'autorité portuaire, qui sera seule juge de l'éventualité de leur récupération à la verticale par des plongeurs dans les conditions définies à l'article 22 ci-après, aux frais, risques et périls du propriétaire, ou du responsable du navire.

Article 22 - Plongeur - Scaphandrier

Les travaux sous marins dans l'enceinte du port (constats, prises de vues, interventions sur les œuvres vives, relèvement d'objets, ancres, etc...) sont réservés aux services techniques du port.

Néanmoins, lorsqu'un scaphandrier étranger au personnel technique du port est amené à intervenir exceptionnellement dans le port, le plaisancier en avisera la Capitainerie afin d'obtenir son autorisation préalable. Si l'autorisation, après vérification des qualités légales du plongeur, lui est consentie, les officiers et surveillants de port s'assureront que les mouvements des navires à proximité ne présentent pas

de danger pour le plongeur.

Dans le cas contraire ils feront surseoir à la plongée ou si elle doit être exécutée d'urgence, ils feront suspendre les mouvements des navires susceptibles de constituer un danger pour le plongeur.

Les ancres, chaînes, marchandises, colis et matériels divers tombés accidentellement dans le port devront faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Capitainerie du port par le propriétaire ou son représentant laquelle prendra immédiatement toutes mesures pour les retirer de l'eau moyennant le paiement des frais occasionnés selon le barème du tarif en vigueur.

Article 23 - Pêche dans les eaux du port

Il est expressément défendu de :

- ramasser des moules ou autres coquillages sur tous les ouvrages du port ;
- pêcher par tout moyen dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables et d'une manière générale à partir des ouvrages du port ;
- jeter dans les eaux du port, rades et dans les passes navigables des filets fixes ou flottants ou traïnants, des nasses, des palangres et tous autres engins pouvant entraver les mouvements des navires.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par un rapport des officiers et surveillants de port aux autorités concernées.

Le matériel sera immédiatement enlevé par les officiers et surveillants de port et remis aux autorités.

Article 24 - Engins de plage - Fêtes et manifestations nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation, le plongeon et tous les sports nautiques ou d'utiliser un engin de plage, une planche à voile, jet ski, scooter de mer et d'une manière générale tout véhicule nautique motorisé (VNM) dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans le cadre de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les courses de natation, et généralement toutes fêtes et manifestations nautiques ne pourront avoir lieu dans les chenaux passes et bassins du port sans l'autorisation préalable du Commandant du port.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les officiers et surveillants de port pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

CHAPITRE IV

POLICE DES QUAIS

Article 25 - Obligation de maintien des navires en bon état

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les officiers et surveillants de port constatent qu'un navire souffre d'une absence manifeste d'entretien ou est en état d'abandon, ils pourront, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse quinze jours après sa date de réception, le faire évacuer d'office hors de la zone portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire ou du responsable désigné par celui-ci, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts. Les frais de gardiennage hors du port étant à la charge du navire.

Le port sera privilégié dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce Maritime pour toutes les redevances impayées dues au titre du séjour du navire en infraction ainsi que pour les frais et dépenses encourus pour son évacuation hors de la zone portuaire.

Le port sera également privilégié le cas échéant pour toute prime ou indemnité qu'il pourrait réclamer en vertu des dispositions de la Loi n° 89-21 du 22 février 1989, relative aux épaves maritimes.

Article 26 - Naufrage

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après, avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire sur le mode d'exécution des opérations de renflouement, de destruction ou d'enlèvement. Cette même autorité fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou responsable désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit à l'article 25 précédent.

Article 27 - Travaux de maintenance et de réparation des navires

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, carénés, remis à neuf, construits ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Les officiers et surveillants de port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients et nuisances (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières, etc.). Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces activités sont autorisées.

Les postes réservés à la maintenance et à la réparation des navires à flot sont désignés par les officiers et surveillants de port.

Article 28 - Nuisances

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. De la même façon, et à l'exception des équipements d'alarme, le volume sonore des appareils dotés de hauts parleurs acoustiques et autres appareils utilisés à bord ne devra en aucun cas être la cause d'une quelconque gêne pour les autres usagers du port.

Sur les aires de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

CHAPITRE V

POLICE DES TERRE-PLEINS

Article 29 - Circulation et stationnement sur les quais

La circulation de tous véhicules et leur stationnement ainsi que l'installation de tout matériel fixe ou mobile en dehors des emplacements délimités sont interdits, tout le long du couronnement des quais sur une bande d'une largeur de quatre (4) mètres, en permanence, de jour comme de nuit.

Les véhicules et autres matériels en infraction, pourront être enlevés sur requête des officiers et surveillants de port par les services de la fourrière municipale, aux risques et frais de leurs propriétaires.

Article 30 - Circulation des véhicules sur les chaussées du port

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Il est interdit de faire circuler ou stationner les camions, camionnettes, automobiles et motocyclettes immatriculées sur les terre-pleins, entre les commerces et le quai, ainsi que sur les appontements et sur les parties du port, autres que :

- les voies de circulation et parcs de stationnement,
- les terre-pleins et quais où cette circulation est expressément autorisée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre des servitudes d'entretien et de maintenance du port dans les plages horaires autorisées et chaque fois que leur intervention sera rendue nécessaire par les circonstances.

La vitesse de circulation des véhicules sur toutes les chaussées à l'intérieur du port est limitée à 20 Km/heure, suivant les prescriptions figurant sur les panneaux réglementaires placés en bordure des voies.

Article 31 - Livraisons - Arrêt et stationnement des véhicules

Des aires de stationnement temporaire matérialisées par des marques de peinture au sol, et une signalisation verticale, sont réservés au chargement et déchargement des véhicules de livraison aux commerces installés dans les zones amodiées du port, entre 6 et 10 heures. La durée de ces arrêts de livraison est limitée à 20 minutes sous peine d'enlèvement aux frais et risques du propriétaire du véhicule en infraction.

Sur ces mêmes aires, de 10 à 6 heures, le stationnement prolongé des véhicules automobiles, comme sur les aires de parking réservées à cet effet, est réglementé comme suit :

- a) le stationnement est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars), véhicules utilitaires et camions ;
- b) sur les terre-pleins et les voies longeant les quais où la circulation automobile est autorisée, le stationnement de tout véhicule (deux roues, tricycles, véhicules légers de tourisme, véhicules utilitaires et camions), est toléré durant le temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement de produits, matériels ou objet divers pour les besoins et nécessités des navires ;

Pour les besoins impérieux de la maintenance des navires, des autorisations temporaires de stationnement strictement limitées dans le temps pourront être accordées sur présentation d'une demande déposée à la Capitainerie du port, 24 heures au moins avant le jour de l'opération.

Lors de la manutention de matières ou d'objets salissants (pièces mécaniques, huiles, hydrocarbures etc.), toute intervention de nettoyage des traces et salissures résultant d'une quelconque négligence ou maladresse commise sera à la charge et aux frais du propriétaire du navire concerné.

Sauf aux endroits réservés à cet effet, les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autre), ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.), ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins du port, quais et appontements, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à leur tirage à terre,

Au-delà d'un délai de 24 heures, ils seront enlevés sur requête des officiers et surveillants de port par la fourrière municipale. Il en sera de même pour tout véhicule abandonné sans préjudice du paiement des redevances supplémentaires et autres dommages et intérêts

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des officiers et surveillants de port.

Article 32 - Police générale du port

De même, dans l'enceinte portuaire :

- Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping cars), ainsi que la pratique du pique-nique, sont formellement interdits.
- La réparation de tout véhicule automobile est interdite. Dans le cas de force majeure, seuls les officiers et surveillants de port sont habilités à donner l'autorisation de procéder à ces réparations. Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile.
- L'exposition de matériel, neuf ou d'occasion, destiné à la vente ou à la location est également interdite.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus peuvent être temporairement accordées par la Capitainerie sur demande expresse et motivée.

Article 33 - Atteintes aux ouvrages du port

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition (bornes d'alimentation en électricité et en eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protections des mouillages, installations des blocs sanitaires, etc....).

La pose de pneumatiques automobiles comme défense au droit des quais est interdite.

La mise en place de flotteurs sur les lignes de mouillage est interdite. Ceux ci seront retirés immédiatement par les officiers et surveillants de port et la ligne de mouillage remise en conformité du plan de mouillage aux frais du titulaire du poste d'amarrage.

Toute adjonction, modification ou travail sur les chaînes et corps morts de mouillage du port, ne pourra se faire que par les plongeurs de la société concessionnaire ou ceux agréés par elle, à l'exclusion de tout autre intervenant.

Toute modification effectuée contrairement au précédent alinéa sera remise en conformité sur ordre des officiers et surveillants de port, aux frais du titulaire du poste d'amarrage.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai aux officiers et surveillants de port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries occasionnées à ces ouvrages et les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur endroit.

Article 34 – Dommages aux ouvrages

Les officiers et surveillants de port assermentés dressent procès-verbal selon la procédure définie à l'article 52 et suivants ci après, et ce, chaque fois qu'ils constatent qu'un dommage a été occasionné par une personne, un navire, un véhicule ou tout autre objet ou matériel aux ouvrages du port.

Lorsque l'auteur des dommages a été identifié, les constatations doivent être effectuées contradictoirement par un expert commis par la direction du port et par l'expert des assureurs corps et responsabilité civile du navire en présence de son propriétaire ou de son représentant.

A défaut de se faire représenter par ses assureurs ou l'expert de leur choix, l'auteur des dommages se verra opposer les constatations de l'expert commis par la direction du port.

En cas de désaccord entre les experts sur le montant des dommages les parties ont la possibilité de diligenter une expertise judiciaire par ordonnance des autorités judiciaires compétentes.

Mention du nom de l'expert qui a la charge d'effectuer l'estimation des dommages ainsi que toutes les indications relatives à l'assurance qui va prendre en charge le sinistre seront intégrées au procès-verbal .

Le montant des dommages devra être acquitté avant le départ du navire qui pourra être retenu en cas de contestation jusqu'au règlement à moins que ne soit donnée bonne et valable caution ou déposé cautionnement à la caisse de la Capitainerie

En cas de refus de payer ou de donner caution ou cautionnement, des poursuites sont intentées , et le navire sera alors saisi conservatoirement.

Article 35 - Activités commerciales et professionnelles - Publicité - Enseignes

- a) En dehors des zones amodiées des terre-pleins réservées spécialement à cette fin, et sauf autorisation particulière accordée temporairement par la direction du port, il est interdit d'exercer toute activité de caractère commercial ou professionnel dans l'enceinte du port ou à bord d'un navire amarré.
- b) La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit est interdite dans l'enceinte du port, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la direction du port selon des termes et à des conditions préalables contractuellement convenus.
- c) Les enseignes des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port, devront se conformer à la réglementation en vigueur et notamment ne devront en aucun cas constituer la cause d'un quelconque trouble ou motif de confusion avec la signalisation maritime ou terrestre établie sur le site.
- d) Toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées sera sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation consentie , et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts .

- e) Le rétablissement des lieux dans leur situation originelle devra être effectué par le contrevenant dans les délais qui lui seront impartis par mise en demeure par la direction du port.

A défaut, tous les travaux nécessaires à telle fin seront entrepris à l'initiative de la direction du port aux frais risques et périls des contrevenants.

Article 36 - Occupation temporaire des terres pleins non amodiés

L'occupation à titre précaire et révoquée des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est sujette à autorisation préalable de la Capitainerie qui en définit les conditions.

CHAPITRE VI

POLICE DE LA SECURITE

Article 37 - Prévention et lutte contre l'incendie

Sauf autorisation accordée par les officiers et surveillants de port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les navires.

Article 38

Les câbles souples des navires munis de leur prise d'alimentation électrique ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

L'accès à l'intérieur des bornes de livraison d'électricité ainsi que le réarmement des disjoncteurs ou les manipulations des appareils de protection sont strictement interdits aux usagers du port.

Les officiers et surveillants de port peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation, ou ne répondant pas aux normes de sécurité.

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord de leur unité et à ses alentours.

Les extincteurs en bon état de fonctionnement et dûment vérifiés conformément à la législation en vigueur, sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des officiers et surveillants de port principalement lors de l'avitaillement des navires.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage, défectueux pourra être interdite par les officiers et surveillants de port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant d'un navire.

Article 39 – Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K.2.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K.3. pourront être livrés directement au poste d'amarrage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

Article 40 - Sinistres

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les officiers et surveillants de port en conformité avec les consignes prévues à cet effet.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire armé, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire. Toutefois, il est précisé que les officiers et surveillants de port sont juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre. L'opportunité du

déplacement du navire sinistré, des navires voisins ou des produits et matières en risque est du ressort des officiers et surveillants de port.

Aucune mesure telle que, sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans leur ordre ou leur accord formel.

Dans tous les cas les officiers et surveillants de port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans ce cas, leur autorité supplante sans responsabilité aucune, même à bord de son navire celle du propriétaire, capitaine ou utilisateur du navire sinistré .

Toute personne ayant constaté une menace ou un début d'incendie doit immédiatement avertir les officiers et surveillants de port.

Dans le cadre des mesures de lutte contre le feu ou contre un sinistre grave, les officiers et surveillants de port peuvent requérir l'aide des autres navires et du personnel des établissements et chantiers installés sur le port.

Article 41 - Mesures de prévention et de lutte contre la pollution

- a) Il est interdit d'effectuer tout travail susceptible de porter atteinte aux plans d'eau du port et notamment à leurs profondeurs ou à la qualité de leurs eaux.
- b) Il est défendu notamment: de rejeter sur les ouvrages et dans les eaux du port et de ses dépendances :
 - des eaux polluées contenant des hydrocarbures ;
 - des liquides insalubres et eaux usées ;
 - des huiles de vidanges ;
 - des terres, décombres et détritiques ;
 - des ordures, épiluchures et balayures ; et généralement
 - toutes matières ou produits polluants quelconques dangereux ou portant atteinte à la santé ou à la sécurité de l'environnement.
- c) Au port, Il est interdit d'utiliser des installations sanitaires du bord avec décharge directe à la mer,
- d) Sur les quais, il est interdit de nettoyer de la vaisselle ou d'entreposer tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins du port.
- e) Tout navire de plus de deux tonneaux de jauge doit être pourvu de sacs ou bacs destinés à recevoir les ordures ménagères et les divers rebuts et déchets. Les officiers et surveillants de port peuvent demander au propriétaire ou responsable du navire, d'en justifier l'existence à bord.
- f) Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs étanches dans les conteneurs spéciaux prévus à cet effet.
- g) Les déchets nocifs, acides, décapants, batteries, peintures et fusées usagées, etc. doivent être recueillis dans des récipients étanches et confiés au service de nettoyage du port qui en assure l'évacuation.

Article 42 - Mesures en cas de pollution marine de faible ampleur

En cas de pollution marine de faible ampleur par des hydrocarbures ou des substances nocives à l'intérieur du port, la Capitainerie déclenche la mise en oeuvre du plan spécifique d'intervention urgente et assure la conduite des opérations de lutte contre la pollution de faible ampleur.

Article 43 - Mesures en cas de pollution marine massive

En cas de pollution marine massive à l'intérieur du port ou dans ses environs immédiats , la Capitainerie alerte les autorités compétentes pour le déclenchement et la mise en oeuvre du plan national d'intervention urgente pour la lutte et la prévention des événements de pollution marine, prévu par la législation en vigueur.

Article 44 - Sanction des actes de pollution

Quelque soit la nature et l'étendue de la pollution marine, l'usager responsable sera redevable sous la couverture de ses assureurs du remboursement des frais de nettoyage des surfaces et des structures touchées, et ce, sans préjudice de toutes poursuites conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE VII

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 45 - Formalités à accomplir par les navires en escale

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant par des justificatifs en cours de validité :

- les nom, caractéristiques et, le cas échéant, numéro d'immatriculation du navire ;
- les nom et adresse du propriétaire et du responsable ainsi que leur numéro de téléphone ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Faute de justification d'assurance et de paiement des primes, le navire devra quitter le port sans délai,

Le paiement des redevances d'amarrage ne donne pas droit au stationnement d'automobiles dans l'enceinte du port et ne comprend aucune prestation de service.

Les capitaines, propriétaires ou utilisateurs de navires devront donc payer, en sus des redevances d'amarrage, toutes redevances pour les divers services qui leur seront fournis.

Le règlement des redevances correspondant à la durée de l'escale telle qu'elle est mentionnée sur la déclaration d'entrée devra être effectué lors de la remise de cette déclaration.

Aucun délai de franchise d'escale n'est permis.

Aussitôt après le paiement, le reçu devra être présenté au gardien de service et éventuellement, à toute réquisition.

En cas de demande de prolongation de la durée de l'escale cette demande appuyée du dernier reçu, devra être effectuée, en même temps que le paiement correspondant, au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai primitivement accordé.

Aucun remboursement ne pourra avoir lieu si les prescriptions du présent règlement ne sont pas observées,

La durée de l'escale est décomptée du nombre de journées, c'est à dire par périodes de 24 heures, midi à midi, toute journée commencée étant due.

Même s'ils ne sont pas assujettis aux marques réglementaires d'identification, tous les navires stationnant dans le port devront néanmoins porter une inscription qui permette d'en définir le propriétaire : c'est à dire le nom de baptême du navire ou son numéro d'immatriculation.

Pour les navires qui stationnent l'étrave à quai, l'identification devra être visible à partir du quai.

Le navire doit faire également au bureau du port une déclaration de départ lors de sa sortie définitive .

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le responsable devra en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé avoir quitté le port définitivement. Son poste considéré vacant pourra être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

Les déclarations d'entrée sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial côté et paraphé où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 46 - Attribution des postes à quai aux navires en escale

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les officiers et surveillants de port.

Aucun poste à quai ne pourra être attribué de façon privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ou responsable de navire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- qu'aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire ou responsable d'un navire auquel un mouvement est imposé.
- qu'un poste occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à 24 heures pourra être attribué à un autre navire par les officiers et surveillants de port pendant toute la durée de l'absence indiquée sur la déclaration écrite de son propriétaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 45 ci-dessus. Les officiers et surveillants de port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 47 - Escale de nuit

Le propriétaire ou responsable d'un navire faisant escale à une heure tardive ou dans la nuit doit se présenter impérativement à l'agent du port qui devra lui indiquer un poste selon les disponibilités, et se soumettre aux formalités administratives.

La déclaration d'entrée réglementaire devra être remise immédiatement.

Article 48 - Attribution de poste au navire en escale

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les officiers et surveillants de port en fonction des postes disponibles.

Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera d'office déplacé au frais et risques du propriétaire ou du responsable.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les officiers et surveillants de port.

Il est tenu de quitter le port, à la première injonction des officiers et surveillants de port, si faute de place disponible, ces derniers ont mis à

sa disposition un poste à quai attribué, mais temporairement disponible ou un poste au quai d'accueil.

CHAPITRE VIII

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES AUX POSTES AMODIES

Article 49 - Déclaration d'absence d'un poste amodié

Tout titulaire de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période de temps supérieure à vingt quatre heures.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de vingt quatre heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

En cas d'impossibilité d'accueillir un navire de passage dans la partie publique, les officiers et surveillants de port peuvent le placer dans la partie amodiée au tarif en vigueur.

Article 50 - Poste amodié en cas de vente du navire

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de la Capitainerie dès la réalisation de la vente ou de la location.

Dans le cas où l'utilisateur titulaire d'un droit de location, vendrait son navire, le nouvel acquéreur ne peut bénéficier de la location de ce même poste d'amarrage sans l'accord exprès et par écrit de la Capitainerie.

Celle ci peut être éventuellement amenée à affecter ultérieurement au navire, objet de la transaction, un autre poste.

Article 51- Promotion du port

Dans le cadre de la promotion du port, la Capitainerie se réserve le droit de disposer, à titre gratuit, des postes amodiés le temps qu'elle jugera nécessaire. Elle se chargera, si besoin est, de déplacer les navires qui pourrait y être amarés.

CHAPITRE IX

PROCEDURES

Article 52 - Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux qui peuvent être dressés par :

- les officiers de la Police Judiciaire ;
- les commandants des bâtiments de l'Armée de Mer ;
- les agents assermentés de la Garde Nationale Maritime ;
- les agents assermentés du Service National de Surveillance Côtière ;
- les agents assermentés et habilités à cet effet du Ministère du Transport ;
- les agents assermentés et habilités à cet effet du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- les agents assermentés et habilités à cet effet de l'Administration des Douanes ;
- les officiers et surveillants assermentés du port.

Article 53 - Rédaction des procès-verbaux

Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 51 du présent règlement doivent être signés par eux.

Ils sont dispensés de la rédaction personnelle et doivent comporter le visa et le cachet de l'administration dont ils relèvent.

Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu, l'heure et la nature de l'infraction constatée, les noms et qualités des agents verbalisateurs, l'identité du contrevenant et le cas échéant le nom du navire en infraction. Ils reproduisent les déclarations du contrevenant lequel après que lecture lui en est faite, est invité à signer le procès-verbal dont copie lui en est délivrée par l'agent verbalisateur.

En cas d'absence du contrevenant ou en cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 54 - Transmission des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis conformément aux conditions citées dans l'article 52 du présent règlement, sont transmis dans tous les cas, par voie hiérarchique, à l'autorité légalement habilitée à entreprendre les poursuites et le cas échéant l'action publique, le tout sans préjudice du droit de la société gestionnaire du port à réclamer la réparation de tous préjudices, dommages et intérêts.

Article 55 - Mesures d'urgence / Fourrière

En cas d'infraction constatée aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant de port prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour y mettre fin. Il a pouvoir, le cas échéant en faisant appel à la force publique, et après mise en demeure, de faire enlever d'office et mettre en fourrière, les navires, véhicules, caravanes, remorques ou tout autre type d'engins ou de matériel en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

Article 56 - Saisie de navire

En cas de saisie conservatoire d'un navire accosté au port l'huissier notaire qui en est chargé doit notifier à la Capitainerie du port une copie du procès-verbal de la saisie.

En cas de saisie, qu'elle soit à titre conservatoire ou exécutoire, les officiers et surveillants de port, ayant reçu la signification de la saisie, devront prendre en coordination avec les autres autorités présentes sur le port, toutes les mesures nécessaires tendant à empêcher le départ du navire.

Aucun transfert de la garde du navire au bénéfice de la société gestionnaire du port ne peut être opéré par l'effet de la saisie opérée.

Tous les frais engendrés par la saisie y compris, la redevance d'occupation du quai et les frais de veille et de surveillance seront à la charge du navire saisi.

Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres.

En cas de péril ou de doutes sérieux d'aliénation du navire saisi, la Capitainerie peut enjoindre aux personnes se trouvant à son bord de quitter le navire. En cas de résistance, les officiers et surveillants de port pourront recourir à la force publique.

Si l'occupation du poste à quai par le navire saisi est de nature à gêner, entraver l'exploitation normale du port ou à compromettre sa sécurité, la capitainerie peut, aux frais, risques et périls du navire saisi :

- soit faire déplacer d'office le navire saisi d'un poste à quai à un autre
- soit le faire déplacer du port où il est accosté à un autre port, après l'obtention d'une autorisation du tribunal ayant prononcé la saisie

Le navire saisi ne sera autorisé à quitter le port que lorsque levée de la saisie aurait été dûment signifiée à la Capitainerie.

Article 57- Modifications et mise à jour

Le présent Règlement de Police pourra être à tout moment modifié, compléter ou précisé par la Capitainerie. Les clauses et stipulations du Règlement de Police ainsi modifié ou complété s'imposeront aux usagers qui devront les respecter et faire respecter.

Article 58 - Publication

Le présent Règlement sera affiché à la Capitainerie du port, où il sera tenu à la disposition des usagers.